

RESTAURATION COMMERCIALE

DÉFINITION

La restauration est un secteur économique diversifié qui regroupe d'une part, la restauration commerciale avec les restaurants traditionnels, les cafés restaurants, les restaurants à thème, les restaurants rapides à l'anglo-saxonne et à la française et les cafétérias et d'autre part, la restauration collective.

On compte un peu plus de 105 000 établissements de restauration commerciale pour un chiffre d'affaires de 27 milliards d'euros. La seule restauration traditionnelle représente environ 75 % de ces établissements.

	Nombres d'entreprises	Effectif moyen par entreprise	Chiffre d'affaires (milliards d'€)
Restauration commerciale, cafés	152 618	3,2	32,50
Restauration de type traditionnel *	81 069	4,4	20,66
Restauration de type rapide **	24 650	4,4	6,467
Cafés-tabacs	13 145	2,2	2,236
Débites de boissons	33 754	1,8	3,137

Source : INSEE – enquête annuelle d'entreprise dans les services (2002)

* Les restaurants traditionnels (NAF 55.3A) comprennent les activités de restauration avec un service à table ou fonctionnant en libre service (de type cafétéria), la restauration ferroviaire ou maritime, les restaurants à thème (restaurants spécialisés ou exotiques), les cafés restaurants associant les activités de restaurants et de vente de boissons.

** Les restaurants de type rapide (NAF 55.3B) fournissent au comptoir aliments et boissons à consommer sur place ou à emporter, présentés dans des conditionnements jetables. Cette classe comprend également la vente de glaces à consommer sur place ou à emporter ainsi que les salons de thé.

Le secteur de la restauration commerciale ne comprend pas la restauration collective (type cantines d'entreprises) ni les restaurants d'hôtels, classés dans les hôtels avec restaurants.

RESTAURANTS DE TOURISME

L'arrêté du 27 septembre 1999, fixe les conditions de classement des restaurants dans la catégorie « restaurant de tourisme » (paru au Journal Officiel le 6 octobre 1999). On compte aujourd'hui environ 3 500 établissements classés tourisme.

- **Définition**

Le restaurant de tourisme est une entreprise commerciale de restauration dont la clientèle est principalement touristique et qui peut être exploitée toute l'année en permanence ou seulement en période saisonnière.

L'établissement est dit « restaurant saisonnier » lorsque l'ouverture n'excède pas une durée de neuf mois par an fractionnée en une ou plusieurs périodes. Le service ainsi que le paiement sont effectués à table pour une clientèle assise.

- **Conditions de classement des restaurants de tourisme**

Pour exploiter un restaurant de tourisme, il convient d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception la déclaration de classement au préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement.

La déclaration est effectuée par écrit selon un formulaire prédéfini. Elle comporte les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET de l'entreprise ;

- la capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans l'établissement ;
- les justificatifs relatifs aux obligations de l'exploitant en matière de qualification professionnelle des personnels (copie des diplômes ou attestations de qualification professionnelle) ;
- une déclaration sur l'honneur de la conformité de l'établissement à la réglementation en vigueur (hygiène, urbanisme, sécurité, équipements accueil...) ;
- un engagement de produire, en cas de contrôle, les justificatifs de diplôme ou d'expérience professionnelle des personnels en fonction dans l'établissement ainsi que les pièces justificatives relatives à la conformité de l'établissement à la réglementation en vigueur.

La liste des restaurants de tourisme est publiée au Recueil des actes administratifs. Au 1^{er} janvier 2005, il existe 3 600 restaurants classés « tourisme ».

L'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT DE LA TVA

Depuis de nombreuses années, les restaurateurs se plaignent, en ce qui concerne le taux de la TVA, de la distorsion de concurrence entre d'une part, la restauration commerciale traditionnelle et la restauration rapide et d'autre part, la restauration des autres pays de l'Union européenne. Ces professionnels réclament depuis plusieurs années, de façon récurrente, l'application du taux réduit de la TVA.

- **Cadre juridique**

La 6^{ème} Directive TVA (CEE/77/388) prévoit l'application d'un taux normal de TVA fixé à un minimum de 15 %, depuis la dernière modification de ce texte en 2001, les taux normaux variant entre 15 % et 25 %. Cette directive est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005.

L'article 12 paragraphe 3 point a) de la 6^{ème} directive autorise les Etats membres à appliquer des taux réduits qui ne peuvent pas être inférieurs à 5 %. Ils s'appliquent à des biens et des services repris dans l'annexe H de cette directive. La fourchette européenne varie entre 5 % et 14 %. La restauration ne figure pas dans l'annexe H.

Aujourd'hui, suite aux adhésions de nouveaux pays et aux dérogations qui ont été accordées, huit pays membres de l'Union européenne appliquent un taux réduit à la restauration : il s'agit de l'Espagne (7 %), de la Grèce (8 %), de l'Irlande (12,5 %), de l'Italie (10 %), du Luxembourg (3 %), des Pays-Bas (6 %), du Portugal (12 %) et de l'Autriche (10 %).

La directive 99/85/CE du Conseil du 22 octobre 1999 modifiant la directive 77/388/CEE permet d'appliquer la TVA à taux réduit, à titre expérimental, pour une période de trois ans allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002, prolongée par une directive du conseil jusqu'au 31 décembre 2003, à des services à forte intensité de main d'œuvre.

Les services concernés doivent remplir les conditions suivantes :

- être à forte intensité de main d'œuvre,
- être en grande partie fournis directement aux consommateurs finaux,
- être principalement locaux et non susceptibles de créer des distorsions de concurrence,
- il doit y avoir un lien étroit entre la baisse du prix découlant de la réduction du taux et l'augmentation prévisible de la demande et de l'emploi.

La France a choisi d'appliquer le taux réduit aux services d'aide à la personne et aux travaux portant sur les locaux d'habitation mais n'a pas fait figurer dans sa législation les services de restauration.

La Commission s'est engagée à soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation global et proposera si nécessaire, des mesures adéquates permettant de décider définitivement du taux de TVA applicable aux services à forte intensité de main d'œuvre.

La Commission a rendu son rapport au Parlement européen et au Conseil, le 2 juin 2003.

Les conclusions de ce rapport ne sont pas favorables à l'extension du taux réduit de la T.V.A. Les études menées par la Commission ne laissent pas clairement apparaître de créations d'emplois sensibles (40 000), ni une diminution des prix, ni d'effets sur l'économie souterraine pour les secteurs qui ont été autorisés à appliquer pendant la période expérimentale un taux de TVA de 5,5 %.

- **La proposition de directive du 25 juillet 2003**

La Commission européenne a cependant présenté, le 25 juillet 2003, une proposition de Directive au Conseil, en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée. Cette proposition a pour objet de simplifier les règles sur les taux réduits de TVA afin d'achever une application plus uniforme de cette taxe. Elle a dressé une liste d'une vingtaine de secteurs qui pourront bénéficier d'une réduction incluant notamment la restauration, les services à domicile ou la rénovation de logements.

Les négociations sur cette proposition de directive n'ayant pu aboutir avant le 31 décembre 2003, l'expérimentation instituée par la directive de 1999 sur l'application du taux réduit à certains services à forte intensité de main d'œuvre, a été prolongée pour deux ans, jusqu'au 31 décembre 2005, par décision du Conseil du 10 février 2004. Dans la perspective d'une reprise des discussions du Conseil, la priorité de la France reste d'obtenir la possibilité d'appliquer le taux réduit aux services de restauration. Il faudra attendre l'accord unanime du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et des Etats membres de l'Union européenne pour pouvoir appliquer le taux de TVA de 5,5 % à la restauration.

En cas d'absence d'accord, ce ministère pourrait prolonger le mécanisme de remboursement des charges à hauteur de 500 millions d'euros.

La plus récente tentative pour relancer le débat au niveau européen remonte au mois de juin 2005. En effet, la présidence luxembourgeoise a soumis aux Etats membres, le 12 mai 2005, un texte de compromis qui autorisait, notamment la France, à appliquer un taux réduit aux services de la restauration et de main d'œuvre. L'idée était de laisser une certaine marge de manœuvre aux Etats membres pour les services qui n'entraînent pas des distorsions de

concurrence. Cette nouvelle proposition n'a pas recueilli l'accord du Conseil (Ecofin) du 7 juin 2005. Les ministres se sont contentés d'un accord politique sur la prolongation jusqu'en 2010 du taux minimal du taux normal de TVA.

La fin de l'année 2005, suite à la réunion du sommet Ecofin du 6 décembre sera sans doute décisive pour l'évolution de la question de la TVA dans la restauration à table et la prolongations du taux de TVA réduit pour les services à forte intensité de main d'oeuvre. Il faut cependant recueillir l'accord unanime de tous les membres du Conseil pour que l'ensemble ou certaines de ces questions fiscales soient adoptées.

CONTEXTE NATIONAL

L'hypothèse d'une TVA à 5,5 % pour tout le secteur de la restauration (rapide ou traditionnelle) est apparue à la fin de 1999, tant du côté des organisations professionnelles qui sont parvenus à un accord sur ce point, que du côté des pouvoirs publics. Cette baisse de la TVA si elle à un coût budgétaire, présente de multiples avantages, elle est simple à mettre en place et bénéficie de la faveur des restaurateurs et des consommateurs.

- **La perte de recettes fiscales**

En France, l'application d'un taux réduit de TVA permettrait de supprimer la disparité de traitement avec la vente à emporter mais entraînerait d'importantes pertes de recettes fiscales.

Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie estime que la baisse de la TVA de 19,6 % à 5,5 % sur la restauration commerciale qui pourrait se traduire par une perte de recette d'environ 3 milliards d'euros. Le coût d'une telle mesure sera, sans doute, inférieur à cette somme, notamment si elle ne s'applique pas aux alcools, comme cela a été proposé.

- **Impact sur l'emploi**

Les études menées démontrent qu'il existe dans ce secteur un potentiel important de créations d'emploi. Sur la base d'hypothèses prudentes, l'ordre de grandeur des créations d'emplois liées à la baisse de la TVA pour les services de restaurations pourrait être au cours des 18 prochains mois de l'ordre de 40 000. De plus, le secteur de la restauration joue un rôle important en termes d'insertion professionnelle du fait du poids des travailleurs peu qualifiés dans la main d'œuvre employée.

CONCLUSION

Dans l'attente de la baisse de la TVA à 5,5 %, le 1^{er} juillet 2004, une aide financière de l'Etat prévue dans la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, a été mise en œuvre à titre temporaire.

Cette mesure a pour objet de permettre aux employeurs de revaloriser les salaires et d'améliorer les conditions de travail afin de le rendre plus attractif. Tous les établissements du secteur (à l'exception de la restauration collective) ainsi que les bowlings et les casinos, sont éligibles et identifiés par leur code NAF. L'aide est versée trimestriellement aux employeurs par les Assedic pour les périodes d'emploi effectuées entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2005.

Parallèlement à cette mesure, un avenant à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants a été négocié par les partenaires sociaux dans un sens plus favorable aux salariés. Il porte plus particulièrement sur la durée hebdomadaire de travail fixée à 39 heures, la mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire à 0,80 % avec répartition employeur salarié 50/50, la durée des congés payés, (équivalence d'une 6^{ème} semaine de congés payés), 2 jours fériés supplémentaires, et la suppression du SMIC dit « hôtelier », à savoir son alignement sur le SMIC de droit commun.